



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.247/2
du 22 mai 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant des dispositions fiscales
diverses'

Le 24 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant des dispositions fiscales diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la note au Gouvernement wallon en vue de la séance au cours de laquelle l'avant-projet examiné a été adopté en première lecture que la consultation du Conseil supérieur des Villes et Communes et la demande d'avis au Ministre fédéral des Finances sur l'applicabilité technique des modifications en projet ont lieu parallèlement à la demande d'avis au Conseil d'État.

Si l'avant-projet était amendé pour donner suite aux avis qui restent à obtenir, les modifications concernées devraient encore être soumises à la section de législation.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Selon l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un projet ou une proposition de décret ne peut être adopté par le Parlement wallon qu'après avoir été voté article par article.

Pour se conformer à cette règle, chacun des articles en projet à l'article 1^{er} de l'avant-projet doit faire l'objet d'un article distinct du dispositif de l'avant-projet, la même observation valant pour les articles 5, 7, et 39 de l'avant-projet.

2. À l'article 7, alinéa 3, en projet, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes' (ci-après dénommé : le décret du 6 mai 1999), il est question que le redevable qui produit des copies de documents et renseignements à l'appui de sa déclaration, doit les certifier conformes aux originaux.

Or, un décret du 1^{er} avril 2004 'portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de document' contient un ensemble de règles applicables en Région wallonne qui tendent, comme l'intitulé de ce décret l'indique, à supprimer la formalité de la certification conforme de documents.

L'auteur de l'avant-projet est dès lors invité à se demander si le maintien de cette obligation est justifié pour le cas qu'il entend régler.

Si la réponse à cette question est positive, il conviendrait d'expliquer dans le commentaire de l'article les raisons qui justifient qu'il soit en l'espèce dérogé à l'application du décret du 1^{er} avril 2004 précité.

3. L'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 6 mai 1999 reproduit une disposition sur l'avant-projet de laquelle la section de législation avait observé ce qui suit :

« L'alinéa 2 que le 1^o ajoute à l'article 11, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 paraît aller de soi : une administration, et *a fortiori* une administration fiscale, peut toujours procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements qu'elle recueille et, à défaut de précision dans l'alinéa 2 nouveau, elle dispose pour ce faire des pouvoirs qui lui sont donnés par les autres dispositions du décret du 6 mai 1999. L'alinéa 2 en projet n'a donc pas de portée tangible, de telle sorte que le 1^o peut être omis »¹.

Cette observation reste *mutatis mutandis* d'actualité.

4. L'article 12, § 2, en projet, du décret du 6 mai 1999 reproduit une disposition sur l'avant-projet de laquelle la section de législation avait observé ce qui suit :

« Lorsque les dispositions dont s'inspire l'avant-projet ont été introduites dans le Code des impôts sur les revenus, après qu'elles aient préalablement déjà été insérées dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée sans que l'avis du Conseil d'État ait été sollicité au stade de leur élaboration, la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 38.442/2 donné le 26 mai 2005 sur un avant-projet de loi 'insérant un article 314bis dans le Code des impôts sur les revenus', devenu la loi du 10 août 2005, a, du point de vue de la sécurité juridique des contribuables, émis l'observation suivante, qui s'applique aussi à la disposition examinée :

'[...] le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier si les procédés techniques auxquels il est proposé de recourir sont suffisamment fiables pour conférer une force probante aux déclarations enregistrées, conservées ou reproduites selon ces procédés, particulièrement en ce qui concerne la réalisation d'une 'photo numérique par scannage' préalablement à la digitalisation de la déclaration.

On ne saurait préjuger de la façon dont un juge départagerait les affirmations éventuellement contradictoires de l'administration et du contribuable concernant la teneur d'une déclaration dont l'original, signé par le contribuable et remis à l'administration, ne pourrait plus être produit par celle-ci.

¹ Voir l'avis 47.321/2 donné le 16 novembre 2009 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 10 décembre 2009 'modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus', l'arrêté royal du 3 avril 1953 'coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées', la loi du 13 juillet 1987 'relative aux redevances radio et télévision' et le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes', spécialement l'observation 1 sous l'article 50 (*Doc. parl., Parl. wall., 2009-2010, n° 117/1, pp. 52-61*).

Le texte doit être réexaminé à la lumière de cette observation et le cas échéant adapté en conséquence’.

Dans le même avis, le Conseil d'État suggérait, pour que les conséquences de la réforme envisagée soient clairement mises en lumière, que soit précisée la pratique actuelle de l'administration à propos de la conservation et de l'archivage des déclarations fiscales. Le commentaire des articles devrait être complété sur ce point »².

Cette observation reste d'actualité.

5. L'article 12bis, alinéa 3, en projet, du décret du 6 mai 1999 s'inspire d'une disposition sur l'avant-projet de laquelle la section de législation avait observé que la Région wallonne n'est pas compétente pour régler la force-probante des procès-verbaux dressés par des fonctionnaires et employés qui ne dépendent pas de la Région wallonne ou des communes et provinces ni pour imposer à ces derniers de les transmettre à des fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon³.

Cette observation reste d'actualité.

Article 2

La section de législation n'aperçoit pas la raison justifiant de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des décrets, tel qu'il est fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

Article 4

Il est renvoyé à l'observation sous l'article 2 en ce qui concerne la première phrase de l'article 4.

² Voir l'avis 45.967/2 donné le 3 mars 2009 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 30 avril 2009 'portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, au Code de l'eau, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Bonus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne', spécialement l'observation sous l'article 9 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 980/1, pp. 47-53).

³ Voir l'observation sous l'article 53 dans l'avis 47.321/2 cité à la note 1.

Article 5

1. Dans l'article 57^{ter} en projet du décret du 6 mai 1999, le renvoi aux articles 66, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 n'est plus d'actualité étant donné que ces lois ont cessé d'être en vigueur pour ce qui concerne la Région wallonne.

Les dispositions correspondantes applicables en Région wallonne sont désormais celles qui figurent aux articles 53 à 56 du décret du 15 décembre 2011 'concernant le recouvrement des droits constatés de nature non fiscale'.

Il appartient par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de mettre en rapport les articles 57^{bis} à 57^{sexies} en projet du décret du 6 mai 1999, avec les dispositions précitées du décret du 15 décembre 2011 afin de déterminer s'il n'y a pas lieu de modifier les articles en projet compte tenu du régime général qui s'applique en vertu du décret du 15 décembre 2011 pour la mise en irrécouvrable des droits constatés de nature non fiscale.

2. À l'article 57^{quater}, alinéa 2, en projet du décret du 6 mai 1999, la référence à l'un des cas « visés à l'article 7 » n'est pas compréhensible étant donné que l'article 7 du décret du 6 mai 1999 ne concerne pas « le paiement obtenu ultérieurement ».

Il convient donc d'adapter la référence interne.

3. Il y a lieu d'établir dans le commentaire de l'article les raisons qui justifient, au regard du principe d'égalité, pourquoi il est nécessaire à l'article 57^{octies} en projet du décret du 6 mai 1999, de réserver un traitement plus favorable en faveur de certains débiteurs d'une amende et pourquoi il est nécessaire, en 2013, d'établir un tel régime uniquement « en ce qui concerne les années fiscales 1992 à 1996 ».

Article 6

Il est renvoyé à l'observation sous l'article 2.

Articles 7 à 9

Les articles 8 et 9 procèdent à une renumérotation du chapitre X du décret du 6 mai 1999 en raison de l'insertion dans ce décret d'un nouveau chapitre numéroté par l'article 7 comme étant un chapitre X. L'article 9 modifie également la numérotation des actuels articles 65 et 66 de ce décret.

La modification de la numérotation des articles et d'une subdivision d'un texte n'est pas recommandée. Il faut en effet éviter en principe de procéder de la sorte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance

acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et les instances chargées de les appliquer, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions, que les destinataires de la règle peuvent être amenés à consulter. En outre, si la nouvelle numérotation affecte les articles d'un texte législatif sur la base desquels des arrêtés d'exécution ont été pris, l'information des banques de données qui ont créé des hyperliens électroniques entre ceux-ci devient obsolète.

Par ailleurs, ne pas renuméroter renseigne utilement le lecteur sur l'évolution de l'acte : si un article ou un chapitre se présente sous la forme d'un article « ...*bis* » ou « .../1 », il sait immédiatement que cet article ou ce chapitre a été inséré et qu'il ne figurait donc pas dans l'acte originel ⁴.

Il y a donc lieu d'omettre les articles 8 et 9 et, dans la phrase liminaire de l'article 7, écrire que, « dans le même décret », c'est un chapitre IX*bis* qui est inséré. Ce chapitre sera composé des articles 64*bis* à 64*novies*.

Article 7

1. Il y a lieu de prévoir un article mentionnant que les articles 65 à 65*octies* en projet du décret du 6 mai 1999 transposent la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 'relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE' (ci-après dénommée : la directive).
2. À l'article 65, alinéa 1^{er}, *in fine*, en projet du décret du 6 mai 1999, les mots « relative aux taxes régionales wallonnes » suscitent les difficultés suivantes.

La directive 2011/16/UE établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne relative aux taxes et impôts des États membres (article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive).

La directive s'applique à tous les types de taxes et impôts perçus par un État membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales, sur le territoire auquel les traités UE s'appliquent (article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive).

Le principe de la directive est donc la perception par « un » État membre, ou en son nom, d'une taxe ou d'un impôt relevant du champ d'application de la réglementation

⁴ Une modification de la numérotation ne peut normalement avoir d'utilité que dans le cadre d'une coordination ou d'une codification (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125).

(article 2, paragraphe 1, de la directive), dont découle l'obligation de coopération pour les autres États membres ⁵.

Par conséquent, la transposition de la directive ne peut être correctement assurée que si les informations pertinentes à échanger sont celles que la Région wallonne détient ou est susceptible de détenir sur la base de ses compétences.

L'article 65, alinéa 1^{er}, *in fine*, doit être adapté en ce sens.

3. À l'article 65, alinéa 3, 4^o et 5^o, en projet du décret du 6 mai 1999, il faut écrire « service de liaison wallon » et « fonctionnaire compétent wallon » pour éviter toute confusion entre ces service et fonctionnaire et l'autorité compétente unique pour la Belgique et le bureau central de liaison unique pour la Belgique.

4. À l'article 65, alinéa 3, 6^o, en projet du décret du 6 mai 1999, les services de liaison wallons et les fonctionnaires compétents wallons sont considérés comme « l'autorité compétente belge par délégation », ce qui est conforme à ce qui se déduit de l'article 3, 1^o, de la directive.

Cependant, lorsque, dans la suite de la transposition, l'avant-projet règle l'intervention des fonctionnaires compétents wallons et des services de liaison wallons pour permettre la mise en œuvre de la directive dans l'ordre juridique régional wallon, il le fait en les désignant par les mots « l'autorité compétente belge ».

Une telle formulation ne peut être admise car, en agissant de la sorte, on n'aperçoit pas d'emblée s'il s'agit de l'autorité compétente pour la Belgique dans son ensemble ou des autorités compétentes pour la Région wallonne. Or, dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit plus de l'autorité compétente visée dans la directive mais d'un organe qui pourra agir dans le cadre de l'accord de coopération qui doit encore être conclu.

L'utilisation du mot « autorité compétente belge » dans le texte de transposition prête ainsi à confusion et contribue à l'insécurité juridique.

Pour remédier à cette difficulté, il conviendrait de prévoir dans le texte en projet que les fonctionnaires compétents wallons et les services de liaison wallons forment « l'autorité compétente wallonne », ce qui permettrait dans la suite des articles de transposition d'écrire « autorité compétente wallonne » chaque fois qu'il y est question de

⁵ L'article 17 de la directive comporte des limites au principe de l'obligation de coopération pour les autres États membres. L'État requis peut ainsi refuser de fournir les informations demandées si sa législation ne lui permet pas, pour ses propres fins, de procéder à l'enquête ou de collecter les informations demandées (article 17, paragraphe 2) ou si l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires (article 17, paragraphe 3). Il ressort toutefois de l'article 18 de la directive que l'État a l'obligation de mettre en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, « même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux ».

« l'autorité compétente belge » entendue comme ces services wallons agissant par délégation au sens de la directive ⁶.

5. À l'article 65, alinéa 3, 11°, en projet du décret du 6 mai 1999, il est question du « paragraphe 6 ». Le Conseil d'État n'aperçoit pas à quel paragraphe il est fait référence.

6.1. L'article 65^{ter}, alinéa 2, utilise la notion de « jour ouvrable », qui ne correspond à aucune définition juridique et qui peut se prêter à des interprétations aléatoires.

L'adoption du décret en projet pourrait donner l'occasion à son auteur de définir cette notion au sens du décret dans lequel il s'insère, compte tenu également de ce que celui-ci contient d'autres occurrences où cette notion apparaît. Il veillera toutefois à prendre en considération le contexte en droit et en fait dans lequel chacune de ces occurrences apparaît.

6.2. À l'article 65^{ter}, alinéa 3, en projet du décret du 6 mai 1999, il faut se référer aux délais fixés à l'alinéa 1^{er} et non aux délais fixés à l'alinéa 5.

6.3. À l'article 65^{ter}, alinéa 5, en projet, du décret du 6 mai 1999, il est question du « paragraphe 19 ». Le Conseil d'État n'aperçoit pas à quel paragraphe il est fait référence ⁷.

7.1. À l'article 65^{quater}, alinéa 1^{er}, 1°, en projet du décret du 6 mai 1999, il est fait mention des « rémunérations des travailleurs » alors que l'article 8, paragraphe 1, a), de la directive envisage à cet égard les « revenus professionnels ». Il convient de s'en tenir à la terminologie de la directive, qui a une portée plus large.

7.2. À l'article 65^{quater}, alinéa 1^{er}, 3°, en projet du décret du 6 mai 1999, les mots « actes communautaires » doivent, conformément à l'article 8, paragraphe 1, c), de la directive, être remplacés par les mots « actes juridiques de l'Union ».

8. Compte tenu de la longueur des articles 65^{sexies} et 65^{septies} en projet, il serait indiqué de les diviser en paragraphes en y groupant les alinéas ayant un lien logique entre eux ⁸.

⁶ Une difficulté de nature similaire a été relevée dans les avis 52.867/3 et 52/714/2 donnés les 11 mars 2013 et 27 février 2013 par la section de législation respectivement sur l'avant-projet de loi et l'avant-projet d'ordonnance 'visant à transposer la même directive pour l'autorité fédérale et pour la Région de Bruxelles-Capitale'.

⁷ La référence paraît devoir être faite à l'article 65^{septies}, alinéa 12, en projet, du décret du 6 mai 1999. Comme en témoignent les autres problèmes de référence internes cités ci-avant, l'auteur de l'avant-projet s'est manifestement inspiré d'un texte dont les références internes ne correspondent pas à la numérotation de l'avant-projet. Dans le délai imparti, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier la cohérence des nombreuses références internes au sein du texte de transposition. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de procéder à cette vérification.

9.1. À l'article 65septies, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 6 mai 1999, s'il suffit d'énoncer de manière tout à fait générale dans la directive que les informations communiquées « sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues » (article 16, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive), cette mesure doit apparaître avec une précision suffisante dans le décret de transposition. Cette observation est d'autant plus prégnante que la violation de ces règles doit pouvoir être sanctionnée pénalement ⁹.

La disposition en projet ne remplit pas ces exigences.

9.2. À l'article 65septies, alinéa 2, 1° et 2°, en projet du décret du 6 mai 1999, mieux vaudrait renvoyer aux règles qui ont été adoptées en vue de transposer la directive 2010/24/UE, notamment à l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 qui se donne cet objet.

9.3. Le troisième alinéa de l'article 65septies en projet du décret du 6 mai 1999 énonce que les informations et documents peuvent être utilisés à d'autres fins après autorisation de l'autorité étrangère qui a communiqué les informations « conformément aux précédents articles ». Une autorité étrangère n'est pas liée par la législation wallonne mais par ses propres règles nationales. À l'instar de l'article 16, paragraphe 2, de la directive, cette disposition devra faire référence aux informations communiquées en vertu de la directive 2011/16/UE.

En outre, il y a lieu de supprimer la dernière phrase de l'alinéa concerné. Cette phrase impose en effet une obligation à l'autorité étrangère, ce qui échappe aux compétences de la Région wallonne.

9.4. À l'article 65septies, alinéa 10, en projet du décret du 6 mai 1999, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la règle inverse qui figure à l'article 17, paragraphe 1, de la directive et qui prévoit que les informations ne doivent être communiquées par la Région wallonne qu'après que l'autorité requérante a d'abord exploité les sources habituelles d'information pour les obtenir, n'est pas transposée par l'avant-projet.

9.5. À l'article 65septies, alinéa 11, en projet du décret du 6 mai 1999, les mots « n'est pas obligée de » seront remplacés par les mots « n'est pas autorisée à ... ou à... ».

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

⁹ Article 14 de la Constitution ; article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. À l'article 65^{octies}, alinéa 2, en projet, du décret du 6 mai 1999, on précisera ce qu'il faut entendre exactement par les « dispositions belges applicables en Région wallonne (et relatives) à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers ».

11. Comme le recommande le considérant 26 de la directive à transposer, il est souhaitable d'établir des tableaux visant à attester de la correcte et complète transposition du texte européen. Ces tableaux, confectionnés selon les recommandations habituelles¹⁰, seront joints au document qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon.

Article 10

Pour justifier la rétroactivité prévue, il ne peut être simplement fait référence au moment à partir duquel la directive concernée doit être appliquée en droit interne car la mise en conformité du droit interne à une directive UE ne peut se faire en violation du principe de sécurité juridique et des exigences en matière d'admissibilité de la rétroactivité telles qu'elles résultent notamment de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en vertu de laquelle des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général doivent être invoqués pour permettre une rétroactivité. En outre, le Conseil d'État ne voit pas comment il serait possible de s'acquitter, avec effet rétroactif, de certaines obligations comme les dispositions portant sur l'échange spontané de renseignements.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera dès lors s'il est bien justifié que les articles concernés produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2013.

Article 12

1. À l'article 18, § 1^{er}, en projet de la loi du 13 juillet 1987 'relative aux redevances radio et télévision', il va de soi que la prise en considération éventuelle des exercices écoulés par l'établissement du niveau de l'amende ne se conçoit que comme une modalité de calcul de l'amende infligée pour l'exercice en cours et que ce texte ne peut s'appliquer que pour les exercices en cours à la date de son entrée en vigueur et ceux qui suivent¹¹.

2. Les contribuables ne respectant pas les obligations sanctionnées par l'article 18, § 3, en projet, de la loi du 13 juillet 1987 ne peuvent pas bénéficier pas du régime

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 191 à 194.

¹¹ Actuellement, la sanction administrative des obligations visées à l'article 9 consiste en un doublement de la redevance, sans préjudice par ailleurs de la possibilité de se voir infliger par le tribunal de police une amende pénale de 26 à 500 euros. Tant le doublement de la redevance que les amendes pénales prévues à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1987 sont supprimés par l'avant-projet et remplacés par les amendes administratives visées à l'article 18, §§ 1^{er} à 3, en projet, de la loi du 13 juillet 1987, ce qui revient concrètement à adoucir considérablement les sanctions applicables.

de réduction de l'amende administrative qui est prévu à l'article 18, § 2, en projet, de la même loi pour le non-respect des obligations sanctionnées par l'article 18, § 1^{er}, en projet de la loi.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité.

Le commentaire de l'article sera donc complété par les explications requises.

Article 13

Les mots « est supprimé » seront remplacés par les mots « de la même loi, remplacé par le décret du 27 mars 2003 et modifié par le décret du 5 décembre 2008, est abrogé »¹².

Article 18

Les mots « modifié par l'article 4 du décret du 30 avril 2009, » seront remplacés par les mots « , de la même loi, remplacé par le décret du 30 avril 2009, ».

Article 19

Les mots « aux redevances radio et télévision » doivent être insérés après le mot « s'appliquent ».

Article 20

1. Il ne suffit pas de constater que le nouveau régime répressif issu de l'avant-projet adoucit les sanctions actuellement en vigueur pour en déduire que son entrée en vigueur rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2013 ne serait pas susceptible de poser problème.

Il convient en effet d'être attentif à l'égalité de traitement entre les contrevenants, qui implique que les personnes qui auront fait l'objet d'une sanction administrative prononcée dans le cadre de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1987 ou d'une sanction pénale prononcée dans le cadre de l'article 25 de la même loi pour des infractions qui auraient été commises entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de publication de l'avant-projet devront pouvoir bénéficier du régime de sanction plus favorable porté par l'avant-projet.

¹² Cette observation donne l'occasion d'attirer l'attention, de manière générale, sur la nécessité de mieux prendre en compte les règles formelles liées à la rédaction des textes législatifs telles qu'elles figurent dans le Guide de rédaction cité à la note 8, par exemple pour la rédaction des phrases liminaires des articles, lesquelles doivent mentionner pour chaque disposition modifiée, l'ensemble des modifications encore en vigueur que la disposition qui fait l'objet de la modification a subies.

Cette exigence paraît pouvoir être rencontrée en ce qui concerne les sanctions pénales prévues à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1987 si l'on part du présupposé que les infractions en la matière ne sont actuellement plus poursuivies. Il appartient toutefois à l'auteur de l'avant-projet de s'en assurer et de s'en expliquer dans le commentaire de l'article.

Par contre, des mesures administratives devront être prises pour ce qui concerne les sanctions administratives du doublement de la redevance qui auraient été appliquées sur la base de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1987 tel qu'il est actuellement en vigueur pour des infractions commises entre la date du 1^{er} janvier 2013 et la date de publication de l'avant-projet. Ces mesures administratives, que l'avant-projet autorisera, devront viser à remplacer les sanctions administratives déjà prononcées par des sanctions administratives conformes aux règles énoncées dans l'avant-projet.

Une disposition transitoire ayant cet objet doit donc être prévue, sauf à considérer qu'aucun doublement de la redevance n'a été prononcé sur la base de l'actuel article 18 pour des infractions commises entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de publication du décret en projet.

2. Le régime transitoire prévu à la deuxième phrase de l'article 20 ne rencontre qu'imparfaitement l'observation ci-avant énoncée.

En effet, il n'opère aucune distinction entre les redevances qui ont été doublées pour des infractions commises avant le 1^{er} janvier 2013, redevances pour lesquelles aucune mesure transitoire ne paraît justifiée¹³, et les redevances doublées sanctionnant des infractions commises entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de publication du décret en projet, pour lesquelles des mesures transitoires répondant à l'observation précédente doivent être prises.

En outre, le régime transitoire tel qu'il est actuellement envisagé ne peut en tout état de cause être admis au regard du principe d'égalité car son bénéfice dépend notamment d'un fait totalement extrinsèque au comportement punissable, à savoir la décision prise par l'administration de déjà avoir confié à un huissier de justice le recouvrement de la redevance qui a été doublée à titre de sanction.

3. En conclusion, l'article 20 sera revu à la lumière de ces observations.

Article 21

1. À l'article 257, 3°, alinéa 3, premier tiret, le Conseil d'État n'aperçoit pas au regard du principe d'égalité, compte tenu aussi de ce que le droit fiscal repose en principe sur

¹³ Faire émarger ces redevances, par une mesure transitoire, au régime de l'avant-projet poserait en effet un problème au regard du principe d'égalité dans la mesure où les infractions qui auraient été commises avant le 1^{er} janvier 2013 seraient alors sanctionnées selon deux régimes différents : celles qui se seraient vues appliquer les dispositions plus sévères que l'avant-projet abroge et celles qui se verraient appliquer, par l'effet du régime transitoire, les sanctions plus douces prévues par le décret à l'examen.

la constatation d'éléments de fait, pourquoi seuls les cas d'« autorité parentale conjointe et d[']hébergement égalitaire » résultant de conventions conclues entre les parents et enregistrées, homologuées par un juge, et non les cas où les parties ont conclu une convention ayant cet objet sans intervention judiciaire, à la suite ou non d'une médiation par exemple, peuvent donner lieu à la réduction envisagée du précompte immobilier.

Le texte sera revu.

2. L'article 257, 3°, alinéa 5, en projet du C.I.R., prévoit qu'« un enfant militaire, résistant, prisonnier politique ou victime civile de la guerre, décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945, est compté comme s'il était encore en vie » pour l'application de la réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un ménage comptant au moins deux enfants en vie.

Il ne subsiste plus aucun ménage qui aurait perdu un enfant pendant la campagne 1914-1918.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 31

L'article examiné doit se borner à prévoir que l'article 26 entre en vigueur le jour de la publication du texte en projet au *Moniteur belge*¹⁴ et les articles 27 à 30 le 1^{er} janvier 2014 car les raisons qui président à ces choix n'ont pas à figurer dans le dispositif de l'avant-projet mais dans le commentaire de l'article.

Article 32

Dans la phrase liminaire, il faut indiquer que la disposition remplacée figure dans le Code des droits de succession.

¹⁴ Cette entrée en vigueur immédiate n'est admissible qu'à la condition qu'existe une motivation justifiant de déroger au délai normal d'entrée en vigueur des textes législatifs de la Région wallonne, fixé à 10 jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

Article 33

La seconde phrase, qui va de soi, doit être omise d'autant que cette précision figure déjà dans le commentaire de l'article où elle trouve mieux sa place.

Article 35

À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, du décret du 19 novembre 1998 'instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne', il convient de remplacer les mots « à partir de l'année 2013 » par les mots « à partir de l'année 2014 ». Compte tenu de la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2013 par l'article 36 de l'avant-projet, les taux prévus à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, du même décret ne peuvent en effet être que les taux applicables pour l'exercice 2013, de telle sorte que leur première indexation aura lieu à partir de l'année 2014.

Article 36

Il faut se borner à écrire que les articles 34 et 35 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 39

1. À l'article 97*quater*, § 2, en projet, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, compte tenu de la manière dont le tableau est gradué, il serait peut-être utile de préciser que les émissions de CO₂ sont arrondies à l'unité inférieure si le chiffre d'émission ne correspond pas à un nombre entier.

2. À l'article 97*quinquies*, alinéa 3, en projet, du même Code, la référence « au présent § 3 » est incorrecte étant donné que l'article concerné n'est pas divisé en paragraphes.

La pertinence du renvoi opéré sera réévaluée.

3. Au même alinéa, comme la section de législation l'a déjà observé, et conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'habilitation ne pourra être mise en œuvre que dans les circonstances où il est admis que le pouvoir exécutif soit habilité à établir un élément essentiel d'un impôt, c'est-à-dire lorsque le respect de la procédure parlementaire ne permet pas au législateur d'agir avec la promptitude voulue pour réaliser un objectif d'intérêt général ¹⁵.

¹⁵ Voir, par exemple, l'arrêt n° 54/2008 du 13 mars 2008, B.16.

Article 40

Il y a lieu de remplacer les mots « le § 3 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 20 décembre 2009 et le § 3bis inséré par le décret du 10 décembre 2009, » par les mots « le § 3, remplacé par le décret du 10 décembre 2009, comprenant les articles 97*sexies* et 97*septies*, et le § 3bis, inséré par le décret du 10 décembre 2009, comprenant les articles 97*octies* et 97*nonies*, ».

Article 41

Il est dangereux pour la sécurité juridique de procéder à une renumérotation lorsque des articles ou des subdivisions d'un texte juridique sont abrogés.

Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée plus haut sur les articles 7 à 9.

L'article 41 doit donc être omis.

Article 42

Il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation sous l'article 36.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS